

**PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DEXIA
PARTICIPATION LUXEMBOURG S.A. ET DEXIA SA**

1. Le Conseil d'administration de **Dexia Participation Luxembourg S.A.**, une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social Route d'Esch, 69 à L-1470 Luxembourg, Grand-duché du Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés (le « RCS ») sous le numéro B 95732 (ci-après, la « Société Absorbée » ou « DPL ») ; et
2. Le Conseil d'administration de **Dexia SA**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social Place Rogier 11 à 1210 Bruxelles, Belgique, enregistrée auprès du registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0458.548.296 (ci-après, la « Société Absorbante » ou « Dexia SA ») et, avec la Société Absorbée, les « Sociétés qui Fusionnent »).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Ni la Société Absorbée, ni la Société Absorbante, n'a été dissoute ou déclarée en faillite.
- (B) La Société Absorbante détient l'ensemble des actions de la Société Absorbée. Il n'existe pas d'autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale de la Société Absorbée.
- (C) La Société Absorbée détenant des participations qualifiées directes et indirectes dans des sociétés réglementées au sens des lois luxembourgeoises du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, l'autorisation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier sera requise (l'« Autorisation ») préalablement à la prise d'effet de la Fusion (telle que définie ci-dessous). La prise d'effet de la Fusion est donc conditionnée à l'obtention de l'Autorisation.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Ce projet commun de fusion transfrontalière (ci-après, le « Projet de Fusion ») propose que la Société Absorbée fusionne avec, et dans, la Société Absorbante par le biais d'une fusion transfrontalière au sens de la Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (la « Directive ») et conformément aux articles 676 *jo.* 772/1 à 772/14 du Code belge des sociétés (le « Code des sociétés ») et selon la procédure simplifiée prévue aux articles 278 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés commerciales »). Le Projet de Fusion est établi, approuvé et convenu par les Conseils d'administration des Sociétés qui Fusionnent.

Il résultera de cette fusion transfrontalière (la « Fusion ») que :

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante conformément au principe de transmission universelle et il y aura

rattachement à l'établissement stable luxembourgeois existant dont la Société Absorbante dispose à Luxembourg;

- la Société Absorbée cessera d'exister ; et
- les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront annulées.

I

Les mentions particulières à inclure dans ce Projet de Fusion en vertu de l'article 772/6 du Code des sociétés et de l'article 261 de la Loi sur les sociétés commerciales sont les suivantes :

1.1 **Forme juridique, dénomination, objet et siège statutaire des Sociétés qui Fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la Fusion (article 772/6, alinéa 2, (a) du Code des sociétés et article 261(2) a) de la Loi sur les sociétés commerciales).**

- (a) La Société Absorbée est la société anonyme de droit luxembourgeois **Dexia Participation Luxembourg S.A.**, ayant son siège social Route d'Esch, 69 à L-1470 Luxembourg, Grand-duché du Luxembourg.

La Société Absorbée est inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 95732.

La Société Absorbée poursuit, conformément à l'article 2 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social. »

- (b) La Société Absorbante est la société anonyme de droit belge **Dexia SA**, ayant son siège social Place Rogier 11, à 1210 Bruxelles, Belgique.

La Société Absorbante est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0458.548.296.

La Société Absorbante poursuit, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant, tant en Belgique qu'à l'étranger :

« 1. l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations dans des sociétés ou toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, existantes ou à constituer, qui exercent des activités d'établissements de crédit, d'entreprises d'assurances ou de réassurances ou qui exercent des activités financières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques, de même que de toutes sortes d'actions, d'obligations, de fonds publics et tous autres instruments financiers de quelque nature que ce soit ;

2. la fourniture de services d'assistance ou de gestion administrative, commerciale et financière et l'accomplissement de tous travaux d'étude au bénéfice de tiers et en particulier au bénéfice de sociétés et autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, de même que la fourniture de prêts, garanties ou cautions, sous quelque forme que ce soit ;

3. l'accomplissement de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la location et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers, qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. »

- (c) La société issue de la Fusion est la Société Absorbante, et la Société Absorbée cessera d'exister après la prise d'effet de la Fusion. La Société Absorbante ne modifiera pas sa forme juridique, sa dénomination, son objet ou son siège statutaire, tels que mentionnés au point (b) ci-dessus, suite à la Fusion.

1.2 Effets probables de la fusion sur l'emploi (article 772/6, alinéa 2, (d) du Code des sociétés et article 261(4) b) de la Loi sur les sociétés commerciales)

La Fusion n'aura pas d'effet négatif sur l'emploi d'aucun employé des Sociétés qui Fusionnent. Aucun contrat de travail ne sera transféré et il n'y aura aucun changement d'employeur.

(a) Concernant les employés de la Société Absorbée :

- La Société Absorbée n'a aucun employé.
- Il n'existe donc pas d'organe de représentation des employés au sein de la Société Absorbée, et aucune consultation des employés ne doit être organisée au sein de la Société Absorbée en vertu du droit luxembourgeois.

(b) *Concernant les employés de la Société Absorbante :*

- Le nombre de personnes employées par la Société Absorbante et ses filiales ne sera pas modifié du fait de la Fusion.
- Les droits et obligations des employés de la Société Absorbante ne seront pas modifiés du fait de la Fusion.
- La représentation des employés au sein de la Société Absorbante ne sera pas modifiée du fait de la Fusion. Aucun changement structurel concernant les activités de la Société Absorbante n'aura lieu ou n'est actuellement envisagé du fait de la Fusion ou en relation avec celle-ci.

1.3 Date à partir de laquelle les opérations des Sociétés qui Fusionnent sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 772/6, alinéa 2, (f) du Code des sociétés et article 261(2) e) de la Loi sur les sociétés commerciales)

Les opérations de la Société Absorbée seront réputées avoir été effectuées sur le plan comptable pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2012 (date effective de la Fusion d'un point de vue comptable). La dernière année comptable de la Société Absorbée se terminera donc le 31 décembre 2011.

1.4 Droits assurés par la Société Absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts représentatives du capital social, ou les mesures proposées à leur égard (article 772/6, alinéa 2, (g) du Code des sociétés et article 261(2) f) de la Loi sur les sociétés commerciales)

La Société Absorbante a émis, lors de l'assemblée générale du 11 mai 2011, un droit de souscription (*warrant*) en faveur de l'Etat belge et un droit de souscription (*warrant*) en faveur de l'Etat français, conformément à la Convention de Remboursement de Garantie conclue le 30 juin 2009 entre l'Etat belge, l'Etat français, Dexia SA et Dexia FP Holdings Inc., chaque warrant conférant à leur détenteur le droit de souscrire, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires de capital de la Société Absorbante ou le droit de recevoir des parts bénéficiaires de la Société Absorbante, par apport en nature à la Société Absorbante des droits de recours des Etats contre la Société Absorbante en vertu de la Convention de Remboursement de Garantie et conformément aux dispositions de celle-ci. Les modalités de ces droits de souscription sont exposées de manière détaillée dans le rapport spécial du Conseil d'administration du 18 mars 2011 (disponible sur le site Internet de Dexia SA : www.dexia.com).

La Société Absorbante a également émis des warrants en faveur de personnes exerçant leur activité professionnelle dans certaines filiales dans le cadre des plans « Star » et de certains dirigeants, cadres et employés de la Société Absorbante et de ses filiales dans le cadre des plans d'option de souscription ESOP.

La Société Absorbante ne conférera toutefois pas de droits particuliers aux détenteurs de ces warrants et aucune mesure particulière liée à la Fusion n'est proposée à l'égard de ces détenteurs de warrants.

En outre, la Fusion n'a pas pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires de droits de souscription par les conditions d'émission ou par la loi, et peut donc être effectuée par la Société Absorbante, conformément à l'article 501 du Code des sociétés.

1.5 Avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le Projet de Fusion, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés qui Fusionnent (article 772/6, alinéa 2, (c) du Code des sociétés et article 261(2) g) de la Loi sur les sociétés commerciales)

Aucun expert n'a, ou ne sera, nommé pour examiner le Projet de Fusion.

Par ailleurs, dès lors que la Société Absorbante détient toutes les actions de la Société Absorbée, un rapport du commissaire sur la Fusion n'est pas requis, conformément à l'article 772/9, §4 du Code des sociétés. De même, conformément à l'article 278 de la Loi sur les sociétés commerciales, un rapport d'un expert indépendant n'est pas requis.

Aucun avantage particulier ne sera donc attribué à aucun expert sur cette base ou sur toute autre base en relation avec la Fusion.

Aucun avantage particulier ne sera octroyé aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés qui Fusionnent du fait de la Fusion ou en lien avec celle-ci.

1.6 Statuts de la Société Absorbante (article 772/6, alinéa 2, (i) du Code des sociétés et article 261(4) a) de la Loi sur les sociétés commerciales)

Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés suite à la Fusion. Une copie des statuts en vigueur de la Société Absorbante est jointe en Annexe A.

1.7 Informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante (article 772/6, alinéa 2, (j) du Code des sociétés et article 261(4) c) de la Loi sur les sociétés commerciales)

Le droit belge ne prévoit pas de droit de participation des travailleurs au sens de la Directive. En outre, un tel système de participation n'existe pas au sein de la Société Absorbée qui ne compte aucun employé. Aucune procédure pour la fixation des modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation n'est donc prévue par la Société Absorbante.

1.8 Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la Société Absorbante (article 772/6, alinéa 2, (k) du Code des sociétés et article 261(4) d) de la Loi sur les sociétés commerciales)

D'un point de vue comptable belge, le principe de continuité s'applique. La Société Absorbante continuera à appliquer les valeurs comptables telles qu'appliquées par la

Société Absorbée dans ses comptes annuels établis pour la période se terminant le 31 décembre 2011.

Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront annulées et une moins-value de fusion sera enregistrée par la Société Absorbante.

1.9 Dates des comptes des Sociétés qui Fusionnent utilisés pour définir les conditions de la Fusion (article 772/6, alinéa 2, (l) du Code des sociétés et article 261(4) e) de la Loi sur les sociétés commerciales)

Les dates des comptes de chacune des Sociétés qui Fusionnent utilisés pour définir les conditions de la Fusion sont :

- (i) pour la Société Absorbante : le 31 décembre 2011 ; et
- (ii) pour la Société Absorbée : le 31 décembre 2011.

1.10 Absence de nécessité de description des mentions de l'article 772/6, alinéa 2, (b), (c) et (e) du Code des sociétés et de l'article 261(2) b), c) et d) de la Loi sur les sociétés commerciales

Dès lors que la Société Absorbante détient l'ensemble des actions de la Société Absorbée, une description des mentions prévues à l'article 772/6, alinéa 2, (b), (c) et (e) du Code des sociétés et à l'article 261(2) b), c), et d) de la Loi sur les sociétés commerciales (concernant le rapport d'échange, les modalités de remise des actions de la société absorbante et la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices) n'est pas requise, conformément à l'article 772/6, alinéa 3 du Code des sociétés et à l'article 278 de la Loi sur les sociétés commerciales.

II

Les autres mentions reprises dans ce Projet de Fusion sont les suivantes :

2.1 Biens immobiliers

La Société Absorbée ne possède ou ne détient aucun bien immobilier.

2.2 Rapport du commissaire et d'un expert indépendant

Conformément à l'article 772/9, §4 du Code des sociétés et à l'article 278 de la Loi sur les sociétés commerciales, un rapport du commissaire et un rapport d'un expert indépendant ne sont pas requis dès lors que l'ensemble des actions de la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante.

2.3 Dépôt et publication du Projet de Fusion

Conformément à l'article 772/7 du Code des sociétés et à l'article 262 de la Loi sur les sociétés commerciales, le présent acte sera déposé par la Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles six semaines au moins avant l'assemblée qui doit délibérer sur ce projet. Le Projet de Fusion, établi par la Société Absorbante et la Société

Absorbée, sera établi par acte notarié passé devant un notaire luxembourgeois. L'acte sera déposé par le notaire instrumentant au RCS à Luxembourg et il sera publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés, ainsi que par extraits au Moniteur belge un mois au moins avant l'assemblée qui doit délibérer sur ce projet.

2.4 Droits des créanciers

Les créanciers de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication des actes constatant la Fusion au Moniteur belge, et n'est pas encore échue au moment de cette publication, peuvent exiger une sûreté, au plus tard dans les deux mois de cette publication, conformément à l'article 684 du Code des sociétés.

Par ailleurs, les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la date de publication du certificat du notaire luxembourgeois prévue à l'article 273 de la Loi sur les sociétés commerciales, peuvent, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la Société Absorbée a son siège social, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la Fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la Société Absorbée ne leur a pas fourni de garanties adéquates.

Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers de la Société Absorbée peut être obtenue sans frais au siège social de la Société Absorbée, conformément à l'article 262 de la Loi sur les sociétés commerciales.

2.5 Prise d'effet de la Fusion

Conformément à l'article 12 de la Directive, la date de prise d'effet de la Fusion est déterminée par la loi de l'Etat membre de la Société Absorbante, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, le droit belge. En application de l'article 772/14 du Code des sociétés, la Fusion prendra effet à la date à laquelle le notaire instrumentant constatera la réalisation de la Fusion à la requête des Sociétés qui Fusionnent sur présentation des certificats et autres documents justificatifs de l'opération.

2.6 Coûts

Les frais et coûts de l'exécution et de la passation sous forme notariée de ce Projet de Fusion par un notaire luxembourgeois seront supportés par la Société Absorbante.

2.7 Annexes

L'Annexe à ce Projet de Fusion fait intégralement partie de ce Projet de Fusion.

2.8 Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce Projet de Fusion est(sont) déclarée(s) nulle(s), illégale(s) ou impossible(s) à exécuter, en tout ou en partie, la validité et la possibilité d'exécuter toutes les autres dispositions de ce Projet de Fusion ne seront pas affectées. En cas de disposition nulle, illégale ou impossible à exécuter, les Sociétés qui Fusionnent s'engagent à s'accorder sur une disposition valide et exécutable

qui correspondra autant que possible à l'intention commerciale que les Sociétés qui Fusionnent auraient eue si elles avaient identifié la disposition litigieuse lorsque le Projet de Fusion a été proposé. Les mêmes principes s'appliquent dans l'hypothèse où le Projet de Fusion serait incomplet.

* * *

Fait le 20 mars 2012,
Dexia SA
Conseil d'administration

Jean-Luc Dehaene
Président du conseil d'administration

Pierre Mariani
Administrateur délégué

Fait le 20 mars 2012,
Dexia Participation Luxembourg S.A.
Conseil d'administration